

Rôle de la séance publique du 24 octobre 2024 à 9h30

Président : Monsieur Rey-Bèthbéder
Assesseurs : Monsieur Lafon et Madame Fougères
Greffier : Monsieur Kinach

Rapporteuse publique : Mme Restino

01) N° 2402024 Rapporteur : M. Rey-Bèthbéder

Demandeur M. Ibrahima D. PAEZ SIMON
Défendeur PREFET DE LA HAUTE-GARONNE

M. Ibrahima D. demande à la cour :

- 1°) d'annuler l'ordonnance n° 2403121 du 9 juillet 2024 par laquelle la présidente de la 6ème chambre du tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 16 avril 2024 du préfet de la Haute-Garonne en tant qu'il porte obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et interdiction de retour sur le territoire pendant une durée d'un an ;
- 2°) d'annuler l'arrêté du préfet de la Haute-Garonne du 16 avril 2024 en tant qu'il porte obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et interdiction de retour sur le territoire pendant une durée d'un an ;
- 3°) d'enjoindre au préfet de la Haute-Garonne de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour ;
- 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros, à verser à Me Paëz, au titre des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.

02) N° 2301910 Rapporteur : M. Rey-Bèthbéder

Demandeur Mme Fatma R. Me MAGRINI
Défendeur MINISTRE DES ARMEES ET DES ANCIENS
COMBATTANTS

Mme Fatima R., agissant au nom de son père, M. Ammar D., demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2104713 du 26 mai 2023 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à la condamnation de l'Etat à lui verser, à titre personnel et en sa qualité d'ayant-droit de M. Ammar D., la somme d'un million d'euros en réparation des préjudices matériels et moraux subis d'une part, du fait de l'absence de dispositions prises par l'Etat afin d'éviter ou de minorer les violences perpétrées à leurs rencontre en Algérie après les accords d'Evian, et d'autre part, à raison des violations de leurs droits et libertés fondamentaux à leur arrivée en France, pour la période du 5 mars 1968 au 9 novembre 1976 ;
- 2°) de condamner l'Etat à lui payer la somme d'un million d'euros augmentée des intérêts au taux légal et de leur capitalisation à compter de l'enregistrement de la requête ;
- 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Rapporteure publique : Mme Restino

03) N° 2302620 Rapporteur : M. Rey-Bèthbéder

Demandeur PREFET DE LA HAUTE-GARONNE

Défendeur Mme Franca I.

Me FRANCOS

Le préfet de la Haute-Garonne demande à la cour d'annuler le jugement n° 2207182 du 28 septembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a annulé sa décision du 8 septembre 2022 par laquelle il a rejeté la demande de titre de séjour de Mme Franca I., lui a enjoint de réexaminer la situation de Mme I. dans le délai de deux mois suivant la notification du jugement et a mis à la charge de l'Etat le paiement d'une somme de 1 500 euros à Me Benjamin Francos au titre des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.

04) N° 2301676 Rapporteur : M. Lafon

Demandeur M. Gilles J.

SCP ALCADE ET ASSOCIES

Défendeur DIRCOFI SUD-PYRÉNÉES

M. Gilles J. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n°2102185 du 16 juin 2023 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à la décharge, en droits et pénalités, des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux auxquelles il a été assujéti au titre des années 2015, 2016 et 2017 ;

2°) de prononcer la décharge des impositions contestée, en droits et pénalités ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

05) N° 2301677 Rapporteur : M. Lafon

Demandeur SOCIETE CARACTERES

SCP ALCADE ET ASSOCIES

Défendeur DIRCOFI SUD-PYRÉNÉES

La SARL Caractères demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n°2102182 du 16 juin 2023 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à la décharge de la majoration de 40 % pour manquement délibéré dont ont été assortis les rappels de taxe sur la valeur ajoutée qui lui ont été réclamés pour la période du 1er octobre 2014 au 30 septembre 2017 ;

2°) de prononcer la décharge de la majoration contestée ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

06) N° 2301678 Rapporteur : M. Lafon

Demandeur SOCIETE CARACTERES

SCP ALCADE ET ASSOCIES

Défendeur DIRCOFI SUD-PYRÉNÉES

La SARL Caractères demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n°2102183 du 16 juin 2023 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à la décharge, en droits et pénalités, des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés auxquelles elle a été assujéti au titre des exercices clos les 30 septembre 2015, 2016 et 2017 ;

2°) de prononcer la décharge des impositions contestées, en droits et pénalités ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Rapporteuse publique : Mme Restino

07) N° 2302298

Rapporteur : M. Lafon

Demandeur M. Abdelmajid O.

CABINET D'AVOCATS
MAZAS

Défendeur PREFET DE L'HERAULT

M. Abdelmajid O. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n°2300896 du 9 mai 2023 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 2 novembre 2022 par lequel le préfet de l'Hérault a refusé de lui délivrer un titre de séjour et l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination, ensemble la décision du 20 janvier 2023 rejetant son recours gracieux ;

2°) d'annuler l'arrêté du préfet de l'Hérault en date du 2 novembre 2022 dans toutes ses dispositions ainsi que la décision de rejet de son recours gracieux ;

3°) d'enjoindre au préfet de l'Hérault de lui délivrer un titre de séjour vie privée et familiale, à défaut, de réexaminer sa situation et, dans l'attente, de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour dans un délai de huit jours à compter de la notification de la décision venir ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat le paiement d'une somme de 1 500 euros à Me Sophie Mazas en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

08) N° 2302281

Rapporteur : M. Lafon

Demandeur Mme Ilham A.

Me AKDAG

Défendeur PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

SCP VIAL-PECH DE
LACLAUSE-ESCALE-KNOE
-HUOT -PIRET-JOUBES

Mme Ilham A. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement rendu par la magistrate désignée par le président du tribunal administratif de Montpellier le 3 mai 2023 sous le n°2302423 en tant qu'il a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 29 mars 2023 par lequel le préfet des Pyrénées-Orientales en tant qu'il a décidé sa remise aux autorités espagnoles, lui a fait interdiction de circuler sur le territoire français pour une durée d'un an et l'a assignée à résidence pour une durée de 45 jours ;

2°) d'annuler les décisions du préfet des Pyrénées-Orientales portant remise aux autorités espagnoles et lui interdiction de circulation sur le territoire français pendant un an ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Arrêté le 30 septembre 2024.

Le président de la cour,

Jean-François Moutte

Rôle de la séance publique du 24 octobre 2024 à 10h00

Président : Monsieur Rey-Bèthbéder
Assesseurs : Monsieur Lafon et Madame Fougères
Greffier : Monsieur Kinach

Rapporteure publique : Mme Restino

01) N° 2300400

Rapporteure : Mme Fougères

Demandeur	CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE TOULOUSE	Me MARCO
Défendeur	TOULOUSE METROPOLE	GOUTAL ALIBERT & ASSOCIÉS

Le centre hospitalier universitaire (CHU) de Toulouse demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 1902873 du 15 décembre 2022 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a déchargé l'établissement public Toulouse Métropole de l'obligation de payer la somme de 197 400 euros mise à sa charge par les cinquante-et-un titres exécutoires visés dans la mise en demeure tenant lieu de commandement de payer n° 7731015917 émise le 21 mars 2019 par le CHU de Toulouse au titre des frais de conservation, dans une chambre mortuaire du CHU de Toulouse, du corps de personnes décédées dans cet établissement de santé et dépourvues de ressources suffisantes pour assumer leurs frais de funérailles, et a mis à la charge du CHU de Toulouse la somme de 100 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;
- 2°) de déclarer partiellement irrecevable la requête introduite par Toulouse Métropole devant le tribunal administratif de Toulouse, pour un montant de 36 700,00 euros ;
- 3°) de rejeter la requête introduite par Toulouse Métropole devant le tribunal administratif de Toulouse en ce qu'elle concerne la demande d'annulation et la décharge des titres exécutoires n° 2301677, 2390594, 2390595, 2419116, 2475964, 2503353, 2503354 ;
- 4°) de mettre à la charge de Toulouse Métropole une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Rapporteure publique : Mme Restino

02) N° 2300401

Rapporteure : Mme Fougères

Demandeur CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE
TOULOUSE

Me MARCO

Défendeur TOULOUSE METROPOLE

GOUTAL ALIBERT &
ASSOCIÉS

Le centre hospitalier universitaire (CHU) de Toulouse demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 1902872 du 15 décembre 2022 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a déchargé l'établissement public Toulouse Métropole de l'obligation de payer la somme de 269 500 euros mise à sa charge par les soixante-douze titres exécutoires visés dans la mise en demeure tenant lieu de commandement de payer n° 7731015817 émise le 21 mars 2019 par le CHU de Toulouse au titre des frais de conservation, dans une chambre mortuaire du CHU de Toulouse, du corps de personnes décédées dans cet établissement de santé et dépourvues de ressources suffisantes pour assumer leurs frais de funérailles, et a mis à la charge du CHU de Toulouse la somme de 100 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;
- 2°) de déclarer irrecevable la requête introduite par Toulouse Métropole devant le tribunal administratif de Toulouse ;
- 3°) de rejeter la requête introduite par Toulouse Métropole devant le tribunal administratif de Toulouse ;
- 4°) de mettre à la charge de Toulouse Métropole une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

03) N° 2300369

Rapporteure : Mme Fougères

Demandeur Mme Sandra R.

Me FRANCOS

Défendeur PREFET DE LA HAUTE-GARONNE

Mme Sandra R. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n°2206499 du 18 janvier 2023 par lequel le magistrat désigné par la présidente du tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 21 octobre 2022 par lequel le préfet de la Haute-Garonne l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de renvoi ;
- 2°) d'annuler l'arrêté du préfet de la Haute-Garonne en date du 21 octobre 2022 ;
- 3°) d'enjoindre au préfet de la Haute-Garonne de procéder au réexamen de sa situation dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;
- 4°) de mettre à la charge de l'Etat le paiement d'une somme de 2 000 euros à Me Francos en application des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du juillet 1991.

04) N° 2300506

Rapporteure : Mme Fougères

Demandeur Mme Marie-Camille B.

Me BAUTES GEORGIA

Défendeur PREFET DE L'HERAULT

Mme Marie-Camille B. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2203822 du 17 octobre 2022 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 2 mai 2022 par lequel le préfet de l'Hérault a refusé de lui renouveler son titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination ;
- 2°) d'annuler l'arrêté du préfet de l'Hérault en date du 2 mai 2022 ;
- 3°) d'enjoindre au préfet de l'Hérault de lui délivrer une carte de séjour temporaire dans un délai de 15 jours suivant la notification de la décision à intervenir, si besoin sous astreinte, à titre subsidiaire, de procéder au réexamen de sa situation dans un délai de 15 jours suivant la notification de la décision à intervenir, si besoin sous astreinte ;
- 4°) de mettre à la charge de l'Etat le paiement d'une somme de 1 800 euros à Me Georgia Boutes au titre de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 ou à Mme Bole au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

05) N° 2220428

Rapporteure : Mme Fougères

Demandeur MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

Défendeur M. Samuel P.
 Mme Coralie M.

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie demande à la cour :

1°) de réformer le jugement n° 2000306 du 19 octobre 2021 du tribunal administratif de Toulouse en ce qu'il a déchargé M. P. et Mme M. des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux et des majorations auxquels ils ont été assujettis au titre des années 2015 et 2016 ;

2°) de remettre à la charge de M. P. et de Mme M. aux cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux au titre des années 2015 et 2016.

Arrêté le 30 septembre 2024.

Le président de la cour,

Jean-François Moutte

Rôle de la séance publique du 24 octobre 2024 à 10h30

Président : Monsieur Rey-Bèthbéder
Assesseurs : Monsieur Lafon et Madame Chalbos
Greffier : Monsieur Kinach

Rapporteuse publique : Mme Restino

01) N° 2300064 **Rapporteuse : Mme Chalbos**

Demandeur M. Gérard P. Me FOUJIL
Défendeur DIRCOFI SUD-PYRÉNÉES

M. Gérard P. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2002620 du 9 novembre 2022 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté sa demande tendant à la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu mises à sa charge au titre des années 2015 et 2016 ;
- 2°) de prononcer la décharge des impositions contestées ;
- 3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 3 600 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

02) N° 2300016 **Rapporteuse : Mme Chalbos**

Demandeur SOCIETE LE LEZARD CABINET PLMC PUJOL
LAFONT MARTY CASES
PUGLIESE
Défendeur DIRCOFI SUD-PYRÉNÉES

La société Le Léopard demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2005991 du 7 novembre 2022 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés auxquelles elle a été assujettie au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2016, des rappels de taxe sur la valeur ajoutée mis à sa charge au titre de la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2016 et du supplément de contribution sur la valeur ajoutée des entreprises auxquelles elle a été assujettie au titre des années 2015 et 2016 ;
- 2°) de prononcer la décharge des impositions en litige ;
- 3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Rapporteure publique : Mme Restino

03) N° 2222447

Rapporteure : Mme Chalbos

Demandeur SCI DES ENTREPOTS AUDOIS

AVOCATS CONSEILS
ASSOCIES PHILIPPE BLAIN

Défendeur DIRCOFI SUD-PYRÉNÉES

La SCI des Entrepôts Audois demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n°2000863 du 3 octobre 2022 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à la décharge des cotisations supplémentaires d'impôts sur les sociétés et des rappels de taxe sur la valeur ajoutée auxquels elle a été assujettie, respectivement, au titre de ses exercices clos les 31 décembre 2015, 2016 et 2017 et de la période courant du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2017, ainsi que de l'amende qui lui a été infligée sur le fondement de l'article 1759 du code général des impôts ;

2°) de prononcer la décharge des impositions et de l'amende contestées ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

04) N° 2300193

Rapporteure : Mme Chalbos

Demandeur SOCIETE COIFFURE DU MONDE

HALT AVOCATS

Défendeur DIRCOFI SUD-PYRÉNÉES

La SARL Coiffure du Monde demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2024520 du 21 novembre 2022 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à la décharge de la taxe sur la valeur ajoutée qui lui a été assignée au titre du mois de mai 2018 ;

2°) de prononcer la décharge de la taxe en litige ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Arrêté le 30 septembre 2024.

Le président de la cour,

Jean-François Moutte

*1ère chambre***Rôle de la séance publique du 24 octobre 2024 à 11h00**

Président : Monsieur Rey-Bèthbéder
Assesseurs : Monsieur Lafon et Madame Chalbos
Greffier : Monsieur Kinach

Rapporteure publique : Mme Restino

01) N° 2300012 **Rapporteure : Mme Chalbos**

Demandeur	SOCIETE IMMOFAQ	JURILYS AVOCAT
Défendeur	DIRCOFI SUD-PYRÉNÉES	

La société Immofaq demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n°2003894 du 7 novembre 2022 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à la restitution d'une créance d'impôt sur les sociétés issue d'un report de déficit réalisé en 2013 sur l'exercice bénéficiaire de 2012, pour un montant de 96 831 euros ;

2°) de prononcer le remboursement de créance demandé ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 3 300 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Arrêté le 30 septembre 2024,

Le président de la cour,

Jean-François Moutte

Rôle de la séance publique du 24 octobre 2024 à 11h00**Président** : Monsieur Rey-Béthbéder**Assesseures** : Madame Fougères et Madame Chalbos**Greffier** : Monsieur Kinach**Rapporteure publique : Mme Restino****01) N° 2300561****Rapporteure : Mme Fougères**

Demandeur SOCIETE SEDONA ESTATE INVEST

CABINET SCP CANIS LE
VAILLANT

Défendeur DIRCOFI SUD-PYRÉNÉES

La société Sedona Estate Invest demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2103357 du 13 février 2023 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à la décharge des impositions mises à sa charge au titre de l'année 2021 à raison d'une plus-value réalisée à la suite de la cession, le 19 février 2021, d'un bien immobilier ;

2°) de prononcer la décharge des cotisations d'impôt sur le revenu et des prélèvements sociaux acquittés à ce titre ;

3°) d'ordonner le remboursement de ces sommes ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Arrêté le 30 septembre 2024,

Le président de la cour,

Jean-François Moutte

Rôle de la séance publique du 24 octobre 2024 à 11h**Président** : Monsieur Lafon**Assesseurs** : Madame Fougères et Madame Chalbos**Greffier** : Monsieur Kinach**Rapporteure publique : Mme Restino****01) N° 2400432****RAPPORTEUR : M. Lafon**

Demandeur	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LE MURETAIN AGGLO	SELARL LANDOT & ASSOCIES
Défendeur	SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DES COTEAUX DU TOUCH	ADALTYS AFFAIRES PUBLIQUES

La communauté d'agglomération Le Muretain Agglo demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2104189 du 19 décembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a annulé la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Le Muretain Agglo du 25 mai 2021 en tant qu'elle décide de reprendre au syndicat intercommunal des eaux des côteaux du Touch la compétence « eau potable » pour les communes de Bonrepos sur Aussonnelle, Bragayrac, Empeaux, Fonsorbes, Labastidette, Lamasquère, Lavernose-Lacasse, Le Fauga, Sabonnères, Saiguède, Saint Clar de Rivière, Saint-Hilaire, Saint-Lys et Saint-Thomas ;
2°) de mettre à la charge du syndicat intercommunal des eaux des côteaux du Touch la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Arrêté le 30 septembre 2024,

Le président de la cour,

Jean-François Moutte